**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 79.956 du 28 avril 1999

A.81.902/VI-14.883

En cause : **1. CONSTANT** Martine,

**2. le Syndicat des employés et cadres affiliés à la FGTB, en abrégé SETCA,**

**3. la Centrale nationale des e mployés affiliés à la CSC, en abrégé CNE,**

ayant élu domicile chez
Mes SERVAIS et DETROUX, avocats,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

**1. le Gouverneur de la Province de Namur,**

**2. l'Etat Belge,** représenté par le Ministre de l'Emploi et du Travail,

Parties intervenantes :

**1. DEMELENNE** Anne
rue Saint-Nicolas 37
5000 Namur,

**2. LAMBERT** Louis,
rue Pépin 46
5000 Namur,

**3. l'ASBL Projets Socio-Sensoriels la Bastide**
avenue Vauban 8
5000 Namur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 janvier 1999 par Martine CONSTANT, le Syndicat des employés et cadres

affiliés à la FGTB, en abréviation SETCA, et la Centrale Nationale des Employés affiliés à la CSC, en abréviation CNE, qui demandent, selon la procédure d'extrême urgence :

- la suspension de l'exécution de "l'acte de réquisition pris par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, délégué à cette fin par Madame le Ministre de l'Emploi et du Travail, en date du 11 janvier 1999",

- une astreinte de 50.000 francs par jour de retard;

Vu la requête introduite le 13 janvier 1999 par Anne DEMELENNE, permanente syndicale SETCA, et Louis LAMBERT, permanent syndical CNE, qui demandent à intervenir volontairement en la cause;

Vu la requête introduite le 13 janvier 1999 par l'ASBL Projets Socio-Sensoriels La Bastide qui demande à intervenir volontairement à la cause;

Vu l'arrêt n° 78.120 du 14 janvier 1999 accueillant les interventions introduites par Anne DEMELENNE, permanente syndicale SETCA, Louis LAMBERT, permanent syndical CNE et l'ASBL Projets Socio-Sensoriels La Bastide et accordant la suspension de l'exécution de la décision critiquée;

Vu l'arrêt rectificatif n° 78.225 du 19 janvier 1999 réservant les dépens;

Vu l'ordonnance du 30 mars 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M^me^ TIMMERMAN, conseiller adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l' acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt précité doit être levée,

**D E C I D E :**

**Article 1^er^.**

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 78.120 du 14 janvier 1999 est levée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 22.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des référés, le vingt-huit avril 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.